



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 4061

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les tarifs de demi-pension pratiques dans les collèges et plus spécialement sur les modalités de leur détermination. En effet, alors que dans les écoles maternelles et primaires, ces tarifs sont proportionnels aux revenus des parents, il deviennent, ainsi que le stipule le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985, « forfaitaires, payables par trimestre et d'avance » à partir du collège. Les sommes réclamées pour les repas des collégiens s'avèrent très lourdes pour des familles défavorisées qui, néanmoins, ne réunissent pas toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une bourse. Les parents concernés, lorsqu'ils travaillent, ne peuvent accueillir leurs enfants à l'heure du déjeuner, ni leur payer la cantine : ces collégiens se retrouvent ainsi livrés à eux-mêmes et souvent ne déjeunent pas du tout. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position sur ce problème et s'il ne serait pas envisageable d'étendre aux collèges le principe de tarifs proportionnels au revenu familial en vigueur dans les écoles maternelles et primaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les frais d'hébergement votés par le conseil d'administration sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance. Toutefois, le troisième alinéa de ce même article prévoit que « pour les demi-pensionnaires, le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, peut autoriser le paiement au ticket- ». Cette dernière modalité de paiement des frais de demi-pension présente un intérêt indéniable pour les familles qui rencontrent des difficultés pour acquitter un forfait trimestriel. Il est à noter cependant que le décret susmentionné précise que « le prix des repas payés au ticket peut être supérieur à celui qui résulte de l'application du forfait ». En tout état de cause, l'agent comptable de l'établissement public local d'enseignement peut, sous sa responsabilité, accorder des aménagements dans les modalités d'acquittement du forfait de nature à faciliter le recouvrement de la dette des familles. Par ailleurs, la collectivité de rattachement a la possibilité de mettre en œuvre à l'intention des familles défavorisées toutes mesures d'aide qu'elle juge appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4061

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2867